

Recommandation relative à la délivrance de l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin et du certificat d'exploitant

Aux termes du Règlement (CEE) n° 2919/85 du 17 octobre 1985 portant fixation des conditions d'accès au régime réservé par la convention révisée pour la navigation du Rhin aux bâtiments appartenant à la navigation du Rhin, les Etats membres de l'Union Européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) et de la CCNR peuvent délivrer l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin à tout bateau enregistré dans un Etat membre de la CCNR, de l'UE ou de l'EEE et qui répond aux conditions posées par ledit règlement. L'attestation donne accès au cabotage rhénan.

La présente recommandation est destinée aux autorités nationales chargées de la délivrance de l'attestation et met en lumière les contrôles pouvant être effectués, dans le cadre du règlement précité, pour lutter aussi efficacement que possible contre la fraude. Étant donné qu'il s'agit d'un des objectifs clés de cette procédure, il est important de la suivre dans les situations où les risques de fraude sont élevés, notamment lorsque le propriétaire et l'exploitant se trouvent dans différents Etats contractants. Au vu des difficultés rencontrées par l'Etat contractant où l'exploitant est domicilié ou a établi son siège au moment de consulter le registre de l'Etat contractant où le bateau est enregistré, la procédure part du principe que l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin est demandée par le propriétaire dans le pays où le bateau est inscrit aux registres officiels. S'il n'existe pas de registre d'inscription ou si un bâtiment n'est pas inscrit dans l'un des Etats contractants, la demande doit alors être soumise aux autorités de l'Etat contractant de domicile ou de résidence ou de siège de la société du propriétaire du bâtiment, ou, dans le cas d'une copropriété, du premier copropriétaire à avoir soumis une demande de délivrance d'une attestation d'appartenance à la navigation du Rhin.

Dans la présente recommandation, le terme « Etat contractant » fait référence à un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la CCNR.

A. Attestation d'appartenance et certificat d'exploitant

L'attestation d'appartenance et le certificat d'exploitant désignent clairement le propriétaire et l'exploitant du bateau spécifique.

La procédure s'applique exclusivement si le propriétaire et l'exploitant du bateau ne sont pas la même personne (morale) et ne sont pas domiciliés ou implantés dans le même Etat contractant.

Le propriétaire soumet une demande d'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin auprès de l'Etat contractant où le bateau est inscrit aux registres officiels. En cas d'absence de registre d'inscription ou dans le cas où un bateau n'est pas inscrit dans l'un des Etats contractants, la demande doit être soumise aux autorités de l'Etat contractant où se trouvent le domicile ou la résidence¹, le siège statutaire de la société² ou le siège³ du propriétaire du bâtiment ou, en cas de copropriété, du premier copropriétaire à avoir soumis une demande de délivrance d'attestation d'appartenance. La demande doit être accompagnée d'un certificat d'exploitant valide.

¹ Dans le cas de personnes physiques.

² Dans le cas de sociétés de droit privé.

³ Dans le cas de sociétés de droit public.

L'exploitant dépose sa demande de certificat d'exploitant auprès de l'autorité compétente de l'Etat contractant où se trouve son domicile⁴, son siège statutaire⁵ ou son siège⁶, lieu devant aussi correspondre au siège réel et au centre de ses activités commerciales, ainsi qu'au lieu à partir duquel il exploite son bâtiment.

L'exploitant est la personne qui exploite le bateau à son compte et à ses risques. Si le bateau est exploité pour plus d'une entité, l'exploitant est la personne qui exploite réellement le bateau et est habilitée à prendre des décisions relatives à la gestion économique et commerciale du bateau.

L'entité uniquement chargée d'engager le personnel travaillant à bord ne peut pas être considérée comme l'exploitant.

En cas d'affrètement coque nue (bareboat charter), l'exploitant est le locataire/affrèteur du bateau.

En cas d'affrètement à temps ou d'affrètement au voyage, le propriétaire reste généralement celui qui tire les bénéfices de l'exploitation du bateau.

En cas de contrat de gestion nautique (ship management), la société de gestion ne peut pas être considérée comme l'exploitant.

Les formulaires de demande figurant aux annexes 1 et 2 de la présente recommandation ont été conçus afin de mieux conduire les contrôles préalables à la délivrance de ces attestations et de ces certificats.

Le dossier figurant à l'annexe 1 est destiné à la demande d'une déclaration d'appartenance.

Le dossier figurant à l'annexe 2 est destiné à la demande d'un certificat d'exploitation.

L'annexe 3 de la présente recommandation contient un modèle de déclaration d'appartenance à la navigation du Rhin et de certificat d'exploitation.

B. Renouvellement et visites sur site

Aux termes de l'article 6 § 3 du règlement (CEE) n° 2919/85 les autorités compétentes ont la possibilité de procéder à des visites inopinées de contrôle sur site pour vérifier que les conditions de délivrance de l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin demeurent remplies. Il est souhaitable que de tels contrôles soient réalisés pour éviter des abus.

Nous recommandons par ailleurs de limiter à cinq ans au maximum la durée de validité du certificat d'exploitant. Le bénéficiaire du certificat d'exploitant doit être au préalable informé par l'autorité de délivrance de la durée de validité du document.

Le propriétaire et l'exploitant doivent en outre signaler tout changement de leur situation à l'autorité compétente, conformément à l'article 6 § 2 du règlement (CEE) n° 2919/85.

C. Autorité de délivrance

L'autorité de délivrance devrait si possible être celle qui délivre aussi l'attestation de capacité professionnelle (voir le règlement (CE) n° 1356/96). Il est souhaitable que la délivrance de l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin et du certificat d'exploitation s'opère dans le cadre d'une concertation renforcée avec les autres services concernés au sein des Etats concernés (administration chargée de l'enregistrement des bateaux, services fiscaux, le cas échéant).

⁴ Dans le cas de personnes physiques.

⁵ Dans le cas de sociétés de droit privé.

⁶ Dans le cas de sociétés de droit public.